



Direction Générale des Services  
Secrétariat

## **LOTERIE-TOMBOLA-LOTO**

### **LOTERIE**

Une loterie est ouverte au public, le ou les gagnants peuvent remporter **un gain en espèces ou en nature**, il s'agit d'un jeu de hasard et l'obtention d'un billet fait l'objet d'une contrepartie financière quelque soit son montant et sa nature.

### **TOMBOLA**

Une tombola est ouverte au public, le ou les gagnants peuvent remporter **un gain en nature**, il s'agit d'un jeu de hasard et l'obtention d'un billet fait l'objet d'une contrepartie financière quelque soit son montant et sa nature.

### **LOTO**

Ce jeu peut également être appelé rife, bingo, etc. Il consiste à recouvrir complètement les cases numérotées d'une grille avec des jetons, tirés au sort, portant les chiffres correspondants. La mise à disposition d'une grille au joueur, fait l'objet d'une contrepartie financière. Les lots ne sont pas constitués d'une somme d'argent (sauf chèque cadeau) et ne sont pas remboursables.

**L'organisation d'une loterie, d'une tombola ou encore d'un loto n'est possible que si certaines exigences sont respectées.**

ooo\_ooo

### **LOTO**

Le loto doit répondre à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. Il est destiné à un cercle restreint mais des personnes extérieures peuvent y participer, cependant le public attendu ne doit pas être disproportionné au regard du caractère local de la manifestation (toute publicité d'envergure est interdite, une affichette peut être apposée afin d'annoncer la manifestation, en mairie). Les mises doivent être de faible valeur (moins de 20€) et les lots ne sont pas constitués d'une somme d'argent (sauf chèque cadeau) et ne sont pas remboursables.

Si toutes ces conditions sont remplies, la tenue d'un loto pourra avoir lieu (au maximum 3x/an).

Contrairement à la loterie ou à la tombola, l'association n'a pas besoin de demander l'autorisation au maire ni de déclarer l'organisation du loto.

ooo\_ooo

### **LOTERIE / TOMBOLA**

L'organisation d'une loterie ou d'une tombola est soumise à quelques règles spécifiques :

- la loterie ou la tombola porte uniquement sur des objets mobiliers,
- l'association a statutairement comme activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive,

- l'usage veut que les frais d'organisation de la loterie ou de la tombola ne dépassent pas 15 % du capital d'émission (Nbre de billets x prix du billet),
- si le capital d'émission dépasse les 7 500 €, le bilan du dernier exercice financier doit être équilibré (les fonds recueillis ne doivent pas servir à compenser un déficit), un vrai projet doit être avancé,
- si le capital d'émission dépasse 30 000 €, l'accord exprès du directeur départemental ou régional des finances publiques est obligatoire, le maire statue après l'obtention de cet accord.

**Voici les démarches à suivre :**

l'association doit adresser au Maire de la Commune :

- une demande d'autorisation via un document CERFA 11823\*03 (en annexe),
- pour une première demande, les statuts de l'organisme devant faire apparaître le but de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'une activité sportive,
- lorsque la loterie ou la tombola est organisée au profit d'une autre association, les statuts de cette dernière,
- le bilan financier du dernier exercice, si le capital d'émission dépasse 7 500 €,
- l'organisateur devra préciser à quel moment aura lieu le tirage et la manière dont il aura lieu (en une seule fois...).

Les services de la mairie vous délivreront un arrêté municipal autorisant l'association d'organiser une loterie ou une tombola.